

seront calculés sur le montant des prix portés au manifeste de sortie, avec réduction de 30 0/0.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

---

**N° 552. — DÉCISION fixant les ports des Iles-Sous-le-Vent ouverts au commerce.**

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 5 octobre courant, relative à la perception des droits établis sur les marchandises introduites aux Iles-Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1888 rattachant, au point de vue judiciaire, les Iles-sous-le-Vent au ressort de Papeete, ensemble la dépêche ministérielle du 18 octobre suivant approbative de cet acte ;

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. A moins d'autorisation spéciale délivrée à Tahiti par le Gouverneur, et aux Iles-Sous-le-Vent par l'Administrateur, les bâtiments venant de l'étranger ou de l'un des points quelconques de la colonie à destination des Iles-Sous-le-Vent ne pourront procéder aux opérations de débarquement ou de chargement de leur cargaison et de leurs passagers que dans les localités où résident les agents spéciaux auxquels les papiers de bord (permis de navigation, manifestes des marchandises, etc.) devront être communiqués préalablement à toute opération.

Ces localités sont :

- à Huahine, le port de Fare, —
- à Raiatea, le port de Uturoa, —
- à Borabora, le port de Vaitape. —

Art. 2. Les agents spéciaux sont, dans les localités où ils exercent leurs fonctions, les représentants du Commissaire de l'Inscription Maritime ; ils sont, en outre, chargés du service du port et du service de la poste, conformément aux actes qui régissent ces services dans les Etablissements français de l'Océanie.